

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE SUR LE COMPTAGE ÉLECTRIQUE

---

La CRE a décidé d'établir des prescriptions techniques générales et fonctionnelles applicables par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité dans leurs relations avec les utilisateurs de ces réseaux, en ce qui concerne le comptage électrique. Le nouveau cahier des charges fonctionnel sur le comptage électrique, publié sur le site Internet de la CRE, remplace le document figurant à l'annexe de la communication de la Commission du 5 juillet 2001.

Ce nouveau document, établi par la CRE, après consultation des différentes parties prenantes, à la fin de l'année 2003, précise les principes généraux que doivent appliquer les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité. Ces principes portent sur la définition des systèmes de comptage nécessaires à l'exercice des missions des gestionnaires des réseaux et sur les engagements que doivent ces gestionnaires envers les utilisateurs de leurs réseaux pour l'accès à l'information et aux données qui concernent ces derniers. Il vise notamment à répondre aux besoins des futurs consommateurs éligibles qui souhaitent améliorer la maîtrise de leur consommation d'énergie et s'adapter aux mécanismes d'ajustement et de compensation des écarts.

Au-delà des prescriptions sur le comptage électrique que contient le cahier des charges, la CRE rappelle les principes suivants dont l'application par les gestionnaires de réseaux est nécessaire à la transparence des conditions d'utilisation des réseaux publics, à l'efficacité de la gestion des flux électriques et au respect des règles techniques en matière de comptage.

### 1. Sur l'accès aux données de comptage

#### *a. Données restituées par les dispositifs de comptage*

La récente consultation des parties prenantes a confirmé le besoin des utilisateurs de réseaux d'avoir accès à des dispositifs permettant la télérelève des informations de comptage pour une gestion plus efficace de leurs contrats, en particulier dans les domaines du choix du fournisseur d'énergie électrique, du règlement des écarts et de la responsabilité d'équilibre.

La CRE estime nécessaire que toutes les personnes habilitées à accéder à des informations élaborées par les dispositifs de comptage aient accès aux mêmes informations. Ce principe doit être appliqué, en particulier, à la courbe de charge mesurée par le dispositif de comptage primaire directement relié aux capteurs de courant et de tension. Les technologies utilisées par les compteurs modernes, disponibles sur le marché, permettent aujourd'hui à un coût raisonnable que plusieurs utilisateurs ou gestionnaires de réseaux autorisés accèdent conjointement à toutes les informations produites et mémorisées pendant plusieurs semaines dans les compteurs d'énergie.

La CRE demande donc aux gestionnaires de réseaux publics de mettre en œuvre des dispositifs de comptage ayant les caractéristiques techniques générales décrites dans le cahier des charges fonctionnel sur le comptage électrique. La CRE estime que l'ensemble des fonctionnalités permettant l'accès aux données de comptage doit figurer dans les parties concernées des différents *référentiels techniques* qui devraient être publiés par les gestionnaires de réseaux publics dans le courant de l'année 2004.

Il convient de rappeler que les services de base, rémunérés par la tarification de l'accès aux réseaux électriques instituée par le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002, comprennent l'accès aux données primaires de comptage (ou « *données brutes* », dans la terminologie des gestionnaires de réseaux), dans des conditions au moins aussi favorables que celles permises par les systèmes de télérelève utilisés traditionnellement par le distributeur EDF.

#### *b. Données de comptage validées*

Conformément à la communication de la CRE du 5 juillet 2001, les gestionnaires de réseaux publics doivent mettre à la disposition des clients les données validées issues des dispositifs de comptage d'énergie électrique, afin de leur permettre de connaître leurs soutirages et/ou leurs injections et de vérifier leurs factures.

Ce service, qui fait également partie des services de base, rémunérés par la tarification de l'accès aux réseaux électriques instituée par le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002, doit être prévu par les gestionnaires de réseaux publics dans les contrats d'accès proposés.

#### *c. Données de comptage historiques*

Dans sa communication du 13 juin 2002, concernant l'élargissement de l'éligibilité en 2003, la CRE a souligné le fait que « *pour faire jouer la concurrence entre fournisseurs, les consommateurs doivent disposer [...] d'informations précises sur leur consommation passée, pour les communiquer aux fournisseurs qu'ils consulteront afin de leur permettre, comme l'opérateur historique le peut actuellement, d'élaborer des offres adaptées à leur cas particulier* ». Ces informations sont notamment celles que délivrent les dispositifs de comptage.

La CRE rappelle que l'article 13 du cahier des charges du réseau d'alimentation générale en énergie électrique pose le principe de la fourniture gratuite par le concessionnaire de toutes les informations que les appareils de mesure et de contrôle installés chez un utilisateur de réseau délivrent et qui sont nécessaires à la gestion des relations contractuelles avec le concessionnaire. Les contrats de concession de distribution publique prévoient que ces dispositions sont également directement applicables au niveau de tension HTA.

La CRE considère que l'application de ce principe aux réseaux de distribution publique concédés au niveau de tension BT est nécessaire à la mise en œuvre de l'éligibilité des clients raccordés à ce niveau de tension. En matière d'accès aux données de comptage, ni les différences de niveau de tension de raccordement, ni le fait de disposer d'un contrat de fourniture intégré avec un fournisseur historique ne lui paraissent constituer des critères de nature à justifier un traitement discriminatoire par rapport à celui dont bénéficient les clients relevant de l'article 13 du cahier des charges du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

En conséquence, à partir du moment où les entreprises intégrées disposent de données historiques de comptage relatives à un client éligible, leurs services gestionnaires de réseaux publics sont tenus de les mettre à la disposition de ce client ou des tiers habilités par celui-ci. Cette mise à disposition entre dans le cadre des prestations rémunérées par le tarif d'utilisation des réseaux publics établi par voie réglementaire. Tout différend entre utilisateur et gestionnaire de réseau public relatif aux conditions d'accès aux informations de comptage est susceptible d'être porté devant la CRE en application de l'article 38 de la loi du 10 février 2000 modifiée.

## 2. Sur la propriété des appareils de mesure et de contrôle

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000, dans son article 15.IV, a confié au gestionnaire du réseau public de transport la responsabilité de procéder « *aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions* » dans « *des conditions fixées par un cahier des charges type de concession* ». L'article 13 du cahier des charges de la concession à EDF du RAG en date du 10 avril 1995, toujours en vigueur,

permet au gestionnaire du RAG d'exiger que les appareils de mesure et de contrôle soient fournis par le client.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux utilisateurs des réseaux électriques de distribution publique d'électricité raccordés en HTA conformément à l'article 19 des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique. Cet article précise également qu'en basse tension, les appareils de mesure et de contrôle sont « *normalement fournis et posés par le concessionnaire* » et qu'ils font « *partie du domaine concédé* ». Il est donc possible que de tels appareils soient fournis par les utilisateurs.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux publics la rédaction de documents fonctionnels relatifs au comptage électrique. Ces documents devront permettre, d'une part, d'éviter l'installation par les utilisateurs de dispositifs de comptage inappropriés, par exemple pour leur incompatibilité avec les systèmes de télérelève des gestionnaires de réseaux, et, d'autre part, de rappeler les fonctions attendues des dispositifs de comptage découlant des missions des gestionnaires de réseaux publics. Ces documents fonctionnels devront s'intégrer dans les *référentiels techniques* que les gestionnaires de réseaux publics doivent progressivement établir pour contribuer à la transparence et à l'équité de leurs relations avec les utilisateurs de leurs réseaux.

### 3. Sur les interfaces de transmission des données de comptage

La CRE observe que les gestionnaires de réseaux publics continuent à utiliser des protocoles de communication propriétaires et des techniques anciennes de transmission des données de comptage qui ont été développés par les opérateurs historiques. Ces protocoles et techniques ainsi que l'utilisation qui en est faite sont de nature à entraver l'entrée sur le marché de nouveaux fournisseurs d'énergie surtout lorsque les opérateurs historiques ont développé une offre de services complémentaires s'appuyant sur lesdits protocoles et techniques.

Afin de réduire les coûts des compteurs électriques et de la relève des données de comptage, la CRE estime que, d'une part, les protocoles de communication normalisés doivent être développés sous la responsabilité des gestionnaires de réseaux publics et non des fournisseurs d'énergie et, d'autre part, que l'interface au réseau téléphonique commuté « *RTC* » ne doit plus être considérée comme la technologie de référence pour la télérelève des données de comptage. Il ressort en effet de la récente consultation des parties prenantes que les supports radio ou *global system for mobile communications* « *GSM* » et, dans certains cas, les supports utilisant l'Internet, peuvent fournir une alternative moins coûteuse et plus favorable au développement de la concurrence entre fournisseurs d'énergie.

### 4. Sur l'évolution des dispositifs de comptage installés

Les travaux du Groupe de travail électricité « *GTE 2004* » ont fixé à 250 kW la valeur du seuil de puissance souscrite en dessous duquel les clients seront, en général, traités par le système national de profilage qui sera mis en place par les gestionnaires de réseaux publics. La CRE a pris acte de cette position applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2004. Cependant, elle demande que, dans un but d'harmonisation avec les pratiques étrangères, toutes les installations de puissance souscrite supérieure ou égale à 100 kVA soient progressivement équipées de compteurs électroniques à courbe de charge télérelevée.

La CRE souhaite, également, que tout client qui le désire puisse disposer d'un système de comptage permettant d'enregistrer sa courbe de charge, moyennant le paiement des coûts supplémentaires d'installation et d'utilisation d'un tel dispositif sur son site. La CRE intégrera, dans sa prochaine proposition de tarif d'utilisation des réseaux publics, les conséquences tarifaires de l'ouverture d'une telle option aux utilisateurs de réseaux.

## 5. Sur la précision des dispositifs de comptage

La CRE considère que la demande de certaines parties prenantes de voir définies et rendues publiques les exigences de précision et les conditions d'utilisation des dispositifs de comptage utilisés dans le cadre des relations contractuelles relatives à l'accès au réseau public ou aux échanges d'énergie est légitime et répond à une nécessité de transparence et d'efficacité. Elle estime qu'en l'absence de textes réglementaires traitant de ces questions, il appartient aux gestionnaires de réseaux électriques publics d'inclure ces informations dans les parties concernées des différents *référentiels techniques* qu'ils devront publier sous le contrôle de la CRE.

Pour la mise en œuvre des critères du point 4 de la présente communication, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux publics d'étudier avec les constructeurs de matériel de comptage les conditions de déploiement de ces nouveaux systèmes, qui seront progressivement installés chez les nouveaux clients éligibles.

## 6. Sur l'utilisation des index de dépassement de puissance souscrite

Certains systèmes de comptage appliquant la tarification intégrée utilisée par EDF faisaient usage d'index de dépassement de puissance. Ces index ont perdu leur utilité pour l'application de la tarification de l'accès aux réseaux électriques instituée par le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002. Conformément aux contrats d'accès qui sont souscrits en haute tension avec les gestionnaires de réseaux en vue d'appliquer ce décret, la tarification des éventuels dépassements de puissance active, calculés par période d'intégration de 10 minutes, doit être réalisée à partir de la seule courbe de charge fournie par le compteur.

Il en résulte que les index de dépassement de puissance ne doivent plus être utilisés pour la gestion des contrats d'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité. La mise à jour de la puissance souscrite au niveau des index de dépassement de puissance de différents types de compteurs actuellement installés n'est donc plus une obligation contractuelle sauf dans les cas où elle serait nécessaire au bon fonctionnement des compteurs notamment pour assurer la fiabilité du stockage des données qu'ils enregistrent.

## 7. Sur les comptages des utilisateurs en décompte

La CRE observe que, au regard des problèmes liés au comptage et à la mesure des paramètres de l'énergie électrique, les installations privées regroupant plusieurs sites éligibles sont dans une situation analogue à celle d'un site éligible unique dont le responsable souhaite pouvoir attribuer précisément l'alimentation de différents sous-ensembles de ses installations à différents fournisseurs d'énergie et à différents responsables d'équilibre.

La CRE estime que chaque sous-ensemble à identifier doit être équipé des appareils de comptage répondant aux exigences de précision et de fiabilité compatibles notamment avec le mécanisme de responsable d'équilibre. Une telle situation peut, par exemple, se rencontrer sur un site comprenant à la fois des installations de consommation et des installations de production, que ces dernières bénéficient ou non de l'obligation d'achat.

Fait à Paris, le 29 janvier 2004

Pour la Commission de régulation de l'énergie

Le Président

Jean SYROTA